

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.888 du 7 juin 2000

A.75.667/VI-14.191

En cause : **VANDERVELDEN** Bruno,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1997 par Bruno VANDERVELDEN qui demande l'annulation de la décision du 17 juillet 1997 du Bourgmestre de Liège qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la suspension de ses fonctions de commissaire de police adjoint avec privation de traitement pour une durée de cinq jours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2000, date à laquelle celle-ci a été remise au 12 avril 2000, puis refixé au 31 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est commissaire de police adjoint à la Ville de Liège; que, par lettre du 7 novembre 1996, un sieur DUPAGNE s'est plaint auprès du bourgmestre de ce que, le 4 novembre 1996 peu avant 17 heures, la 8^{ème} division de police, section de Sainte-Walburge, a refusé d'acter sa plainte pour vol de voiture sous le prétexte qu'il n'y avait plus personne pour recevoir sa déposition et qu'on ne disposait pas des codes d'accès à l'ordinateur; qu'à la suite d'une enquête administrative ordonnée par le Commissaire de police en chef, il est apparu que ces faits étaient exacts, le requérant ayant reconnu que, le 4 novembre 1996, il avait effectivement assuré, à ladite division de police, "la garde judiciaire de 12.30 Hr à 17,00 Hr", qu'alors qu'il

se trouvait "sur le pas de la porte" pour rejoindre son domicile où il avait un rendez-vous urgent avec un entrepreneur, il a été avisé par l'agent VANANDEROI d'un vol de voiture survenu dans l'après-midi et a demandé à cet agent d'inviter le plaignant à se présenter à l'Hôtel de police, car il "n'avai(t) pas le temps de (s')en occuper"; que, sur le rapport du Commissaire en chef qui proposait une peine de un jour de suspension avec privation de traitement eu égard au fait "que l'intéressé est un excellent officier mais (...) devrait freiner son impulsivité parfois trop rigide", le bourgmestre informa le requérant de ce que des poursuites disciplinaires étaient entamées à son encontre sur la base du grief suivant : avoir "manqué à vos devoirs professionnels en ne traitant pas une affaire de vol de voiture lors de la venue d'un plaignant à 16 heures 55" au commissariat de Sainte-Walburge"; que le requérant fut convoqué pour audition par le bourgmestre et entendu par celui-ci le 27 mai 1997; qu'il ressort du procès-verbal de cette audition que le requérant reconnut à nouveau les faits et que son conseil demanda qu'une peine mineure - réprimande ou avertissement - fût prononcée; que le 17 juillet 1997, le bourgmestre prit la décision attaquée suspendant disciplinairement le requérant, avec privation de traitement, pour une durée de cinq jours; que cette décision est motivée par la considération que "les faits reprochés à l'intéressé constituent des manquements aux devoirs professionnels";

Considérant qu'un moyen, le premier de la requête, est pris de la violation de l'article 293 de la Nouvelle Loi Communale, en ce que les faits reprochés sont, tels que décrits dans la décision du Bourgmestre, de ne pas avoir traité une affaire de vol de voiture lors de la venue d'un plaignant, qu'il s'agissait dès lors de faits commis dans l'exercice d'une mission de police judiciaire en vertu de l'article 184 de la nouvelle loi communale et que le Procureur général près la Cour d'appel de Liège n'a pas, à leur sujet, fait de proposition ou marqué son

accord sur la sanction, alors que pareille proposition ou accord était requis en vertu de la disposition visée au moyen;

Considérant que la partie adverse répond que, le jour des faits, le requérant était, en qualité de "gradé de jour", en poste au Commissariat de Sainte-Walburge et chargé exclusivement d'une mission de police administrative, que cette mission consistait principalement à accueillir les victimes, à les informer, le cas échéant à acter leurs déclarations ou, s'agissant d'une plainte, d'en dresser procès-verbal, de communiquer le numéro de celui-ci au plaignant et d'en informer, par radio, l'hôtel de police pour suite utile; qu'elle en conclut que pareilles prestations étaient "purement bureaucratiques", que le requérant n'a pas commis les faits reprochés dans l'exercice de sa mission de police judiciaire, qu'il a seulement manqué à son devoir "quant à l'accueil qui doit être réservé aux victimes d'un délit" et que, dès lors, son refus d'agir conformément à l'article 14 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police a pu être sanctionné sans l'accord du procureur général; que, dans son dernier mémoire, elle fait observer que l'article 184 de la nouvelle loi communale a été abrogé par ladite loi du 5 août 1992, que ledit article 184 ne peut, dès lors, être invoqué pour soutenir, comme le fait le requérant, que celui-ci aurait agi dans le cadre d'une mission judiciaire, que c'est à présent la loi du 5 août 1992 qui est applicable et que le moyen manque en droit; qu'à titre subsidiaire, elle expose que de la motivation de la décision attaquée comme des pièces du dossier il ressort que le requérant n'a pas été sanctionné pour avoir refusé d'acter une plainte, mais pour n'avoir pas "traité" une affaire lors de la venue d'un plaignant, c'est-à-dire pour avoir manqué au devoir général d'accueil d'une victime dans le cadre d'une mission de police administrative "qui ne relève pas de la fonction judiciaire au sens des articles 14 et 40 de la loi du 5 août 1992";

Considérant que le moyen est pris de la violation de l'article 293 de la nouvelle loi communale, qui dispose comme suit :

" Les membres de la police urbaine revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, ne peuvent, pour des faits commis dans l'exercice de leur mission de police judiciaire, faire l'objet de sanctions disciplinaires que sur la proposition ou de l'accord du procureur général près la cour d'appel";

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est commissaire de police adjoint et, à ce titre, officier de police auxiliaire du procureur du Roi; que la sanction a été prononcée à son encontre du chef d'avoir "manqué (aux) devoirs professionnels en ne traitant pas une affaire de vol de voiture lors de la venue d'un plaignant à 16 heures 55' au commissariat de Sainte-Walburge"; qu'il ressort du dossier, et spécialement des rapports des supérieurs hiérarchiques et du procès-verbal de l'audition du requérant, que le reproche dont s'agit consistait dans le refus de ce dernier d'acter une plainte qu'entendait déposer la victime d'un délit; qu'il n'y allait donc pas seulement d'un manquement au devoir d'accueil dans l'exercice de missions de police administrative, mais essentiellement du reproche d'avoir refusé d'exercer une mission de police judiciaire; que, dès lors, pareil grief ne pouvait être sanctionné que sur la proposition ou de l'accord du procureur général près la cour d'appel; que, faute que pareille proposition ait été faite ou pareil accord donné, le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 17 juillet 1997 du Bourgmestre de la Ville de Liège qui a infligé à Bruno

VANDERVELDEN la sanction disciplinaire de la suspension de ses fonctions de commissaire de police adjoint avec privations de traitement pour une durée de cinq jours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, sept juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.